

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., ALDRIC J-M., BIDOUL V., DARDENNE M., NOËL J., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., DRAUX V., GLORIA E., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : /

La Présidente ouvre la séance à 19h35.

SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

*** A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur Jordan GODFRIAUX dépose un amendement et sollicite l'autorisation du Conseil communal quant à la rédaction d'une écriture comptable visant à imputer le montant de 10.091,59€ repris au boni global du service extraordinaire sur l'article 060/955-51 (sans n° de projet).

Cet amendement est approuvé par 12 voix POUR (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T. et KIREM C.), **et 9 voix CONTRE** (ANTOINE A., ALDRIC JM., DARDENNE M., NOEL J., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER MF., SILLIEN-MOLS I., PIERARD C)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est ACCEPTE

1. Budget communal - Exercice 2025 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°1 - Approbation - -1.784.073.521.1 /ju

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles 66 à 75 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2024, arrêtant le budget ordinaire de l'exercice 2025, réformé par les Autorités de Tutelle, le 29 janvier 2025;
- Attendu que pour le bon fonctionnement de l'Administration communale il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2025 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la

- Comptabilité Communale en date du 12 juin 2025 ;
- Vu le projet de modification budgétaire pour les services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal en date du 16 juin 2025 ;
 - Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD en date du 16 juin 2025 ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n° JU2025/0157 du 16/06/2025 de Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff ;
 - Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux Autorités de Tutelle ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ayant les Finances dans ses attributions ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) , 9 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) et 1 abstention(s) (KRIREM C.) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification n°1 du budget communal - Exercice 2025 - Services ordinaire et extraordinaire, aux montants repris ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.862.767,87	8.898.327,98
Dépenses totales exercice proprement dit	15.791.267,11	7.651.103,74
Boni / Mali exercice proprement dit	71.500,76	1.247.224,24
Recettes exercices antérieurs	4.285.200,88	0,00
Dépenses exercices antérieurs	85.567,83	3.419.834,52
Prélèvements en recettes	0,00	2.486.475,99
Prélèvements en dépenses	1.271.133,81	313.865,71
Recettes globales	20.147.968,75	11.384.803,97
Dépenses globales	17.147.968,75	11.384.803,97
Boni / Mali global	3.000.000,00	0.00

- Article 2 :** de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :
- Au Service Public de Wallonie, DGO des Pouvoirs Locaux, de l'Action et de la Santé, place Flamagne 1 à 5000 NAMUR,
 - Aux organismes syndicaux,
 - À Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff,
 - Aux différents responsables de services.

2. Règlements fiscaux - Redevances communales - Dès l'entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2031 inclus - Retour Tutelle - Approbation - Communication - -1.713 /ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale

(R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les règlements-redevances suivants, arrêtés par le Conseil communal du 23 avril 2025, sont approuvés :

- redevance sur les activités scolaires organisées pour les élèves inscrits dans les écoles communales fondamentales,
- redevance pour les repas chauds délivrés aux élèves des écoles communales.

PREND ACTE

3. Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de Wastines - Compte de l'exercice 2024 - Approbation - -1.857.073.521.8 / bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 21 mai 2025, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 21 mai 2025 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines au cours de l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 mai 2025.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.148,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.416,58 €
Recettes extraordinaires totales	8.155,38 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.155,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.344,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.078,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.303,97 €
Dépenses totales	14.423,12 €

Résultat comptable	2.880,85 €
Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes : - l'ensemble des factures ou souches ; - les mandats de paiement ; - l'ensemble des extraits de compte ; - un relevé détaillé, article par article, des recettes.	
Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à : - à l'Organe représentatif du culte reconnu.	

4. Fabrique d'église Saint Lambert à Orbais - Compte de l'exercice 2024 - Approbation - -1.857.073.521,8 / bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 07 avril 2025, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 07 avril 2025 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2024 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été approuvé par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 25 avril 2025 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais au cours de l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 avril 2024.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.619,15 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.281,93 €
Recettes extraordinaires totales	6.358,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.358,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.453,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.547,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.619,15 €
Dépenses totales	6.001,62 €
Résultat comptable	6.617,53 €

- Article 2 :** de joindre les pièces justificatives suivantes :
- l'ensemble des factures ou souches ;
 - les mandats de paiement ;
 - l'ensemble des extraits de compte ;
 - un relevé détaillé, article par article, des recettes.

- Article 3 :** de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

5. Fabrique d'église Saint Martin à Perwez - Compte de l'exercice 2024 - Approbation - -1.857.073.521.1 / bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 27 février 2025, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 27 février 2025 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez au cours de l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27 février 2025.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.213,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.274,36 €
Recettes extraordinaires totales	166.114,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.162,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.940,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	77.598,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	105.296,60 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	190.328,00 €
Dépenses totales	191.835,76 €
Résultat comptable	-1.507,76 €

- Article 2 :** de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

**6. Fabrique d'église Saint Ulric à Malèves - Compte de l'exercice 2024 -
Approbation - -1.857.073.521.8 / bm**

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 06 avril 2025, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 06 avril 2025 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves au cours de l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 avril 2025.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.684,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.643,44 €
Recettes extraordinaires totales	2.961,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.961,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.171,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.483,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.645,44 €
Dépenses totales	9.655,57 €
Résultat comptable	-10,13 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;

- un relevé détaillé, article par article, des recettes.
- Article 3 :** de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

7. Fabrique d'église Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines - Compte de l'exercice 2024 - Approbation - -1.857.073.521.8 / bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 16 avril 2025, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 16 avril 2025 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2024 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été approuvé par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 25 avril 2025 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines au cours de l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 avril 2025.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.381,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.784,74 €
Recettes extraordinaires totales	6.000,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.000,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.585,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.204,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.382,39 €
Dépenses totales	10.790,10 €
Résultat comptable	9.592,29 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

8. Fabrique d'église Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond - Compte de l'exercice 2024 - Approbation - -1.857.073.521.8 / BM

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 14 février 2025, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 14 février 2025 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2024 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été revu par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 29 avril 2025 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond au cours de l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 février 2025.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.738,90 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.546,42 €
Recettes extraordinaires totales	367,04 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	367,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.651,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.709,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	18.105,94 €
Dépenses totales	15.360,86 €
Résultat comptable	2.745,08 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

ENVIRONNEMENT

**** A l'occasion de l'examen de ce point, Mesdames Eva GLORIA et Marie-France DETHIER, déposent un amendement portant sur les éléments suivants :**

Ajouter un article 2 dans le dispositif rédigé comme suit : "*de consulter la commission agricole sur la définition des zones et les modalités d'octroi des primes*" et de renuméroter les articles suivants conformément.

Cet amendement **est accepté à l'unanimité *****

9. Environnement - Prime communale à destination des agriculteurs afin de favoriser l'installation ou l'entretien de bandes enherbées / fleuries / de miscanthus et prévenir l'érosion des terres arables - Règlement relatif à l'octroi de la prime et du formulaire de demande - Approbation - -1.781 /

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-37, ainsi que les articles L3331-1 à -9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions accordées par les communes et les provinces ;
- Vu les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 et 2022-2027 approuvés respectivement le 10 mars 2016 et le 25 mars 2021 par le Gouvernement wallon ;
- Vu le Règlement européen du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, dont les articles 91 à 95 ;
- Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;
- Vu le Règlement européen du 21 février 2019 modifiant le règlement relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- Vu le courrier du 5 août 2021 du Service Public de Wallonie relatif à la reconnaissance comme calamité naturelle publique des inondations causées par les fortes pluies du 14 au 16 juillet 2021 sur les territoires d'un grand nombre de communes wallonnes ;

- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 - Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles doivent être octroyées par les communes dans la limite de leurs possibilités budgétaires ;
 - Considérant que le territoire communal de Perwez, très majoritairement agricole, est sensible au ruissellement et aux coulées boueuses ;
 - Considérant qu'une gestion efficace du risque inondation, notamment par ruissellement, réside dans la multiplicité des aménagements et dans leur complémentarité ;
 - Considérant que chaque secteur (citoyen, pouvoirs publics, agriculteurs) a un rôle à jouer dans la prévention des inondations ;
 - Considérant que, complémentirement aux investissements qui peuvent être réalisés par les pouvoirs publics (bassins d'orages, aménagements de voiries, curages des cours d'eau, etc.), il y a en effet lieu d'inciter et d'encourager les agriculteurs à mettre en place des dispositifs durables de protection des terres cultivées contre le ruissellement des eaux générant des coulées boueuses ;
 - Considérant que l'aménagement de bandes enherbées est subventionné par la Région wallonne dans le cadre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
 - Considérant l'existence de zones particulièrement sensibles aux inondations sur le territoire de la commune et qui font l'objet de projets PGRI afin de temporiser et / ou guider les eaux tel que par exemple :
 - Bassins versants impactant le quartier du Cochige (Rue de la Ferme, rue du Cochige)
 - Bassins versants impactant la rue Trémouroux
 - Bassins versants impactant la rue des Communes et la rue du Ponceau
 - Bassins versants impactant la rue de Longpré
 - Bassins versants impactant le village de Thorembais-les-Béguines (rue du béguinage), rue des Marais, rue Saint-Michel, rue du Chêne
 - Vu l'avis JU2025/0151 favorable sous réserve d'inscrire les crédits nécessaires lors de l'élaboration de la MBI de Madame la Directrice financière faisant fonction Jessica URBAIN daté du 10 juin 2025 sur base du dossier qui lui a été transmis le 6 juin 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 - Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à destination des agriculteurs afin de favoriser l'installation ou l'entretien de bandes enherbées / fleuries / de miscanthus et prévenir l'érosion des terres arables tel que ci-après retranscrit :

Article 1^{er} – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime aux agriculteurs pour la mise en place ou l'entretien de bandes enherbées ou fleuries ou de bandes de miscanthus dans des terres cultivées afin de lutter contre l'érosion des sols.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1) Agriculteur : Personne physique ou morale exploitant des terres de grandes cultures et disposant d'un numéro de producteur.
- 2) Demandeur : tout agriculteur cultivant des parcelles sur le territoire communal de Perwez ou sur le territoire de communes voisines si les eaux de ruissellement provenant de ces parcelles s'écoulent sur le territoire communal de Perwez.
- 3) Bénéficiaire : tout demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.
- 4) Bande enherbée ou fleurie : étendue ensemencée ou composée respectivement avec des graminées ou avec un mélange de graminées ou

céréales et de fleurs des champs et/ou des prés.

5) Bande de miscanthus : étendue plantée de miscanthus gigantes

6) MAEC : méthodes agroenvironnementales et climatiques définies dans le cadre du Plan wallon de développement rural.

Article 3 – Montant

Le montant de la prime communale s'élève à 0,10 € par m² et par an de bandes enherbées ou de bandes de miscanthus et à 0,14 € par m² et par an de bandes fleuries aménagées ou entretenues par le demandeur.

Article 4 – Conditions

Pour pouvoir être éligible à la prime, la bande enherbée ou fleurie ou la bande de miscanthus doit répondre aux conditions suivantes :

Largeur de plantation :

Pour les bandes enherbées ou fleuries : de 6 à 21 mètres de large (écart toléré d'un mètre) ; - Pour les bandes de miscanthus : de 12 à 15 mètres de large (écart toléré d'un mètre) ;

Durée d'implantation :

Pour les bandes enherbées ou fleuries : au moins 9 mois (270 jours minimum) ;

Pour les bandes de miscanthus : au moins 24 mois (720 jours minimum) ;

Localisation :

Dans un bassin versant sujet à des phénomènes d'érosion des sols ou de coulées boueuses, prioritairement sur les zones définies comme "sensibles".

Une bande enherbée, fleurie ou de miscanthus ne peut faire l'objet que d'une demande de prime par an. La demande peut être renouvelée chaque année.

L'aménagement faisant l'objet d'une demande de prime pour une bande enherbée ou fleurie doit recevoir l'avis préalable d'un expert en matière d'aide MAEC.

Article 5 – Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite par écrit auprès du Collège communal de Perwez sur base du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale et sur le site internet de la Commune.

Le formulaire de demande de prime, dûment complété, daté et signé par le demandeur, doit être introduit au plus tard :

Pour les bandes enherbées ou fleuries : le 31 mars de chaque année ;

Pour les bandes de miscanthus : le 30 juin de chaque année.

La Commune se réserve le droit de réclamer tout document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'examen de la demande.

Préalablement à la décision d'octroi, l'Administration communale s'assurera du respect, dans le chef du demandeur, des règles en matière d'aide de minimis.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction des formulaires.

Article 6 – Responsabilité

Il est rappelé qu'il revient à l'agriculteur de respecter le règlement des primes MAEC ou toute autre prime portant sur l'installation ou l'entretien de bandes végétalisées.

Article 7 – Visite

Le demandeur s'engage à autoriser la visite de la parcelle concernée par un agent de l'Administration communale, afin d'effectuer sur place les mesurages nécessaires, d'examiner la nécessité des bandes enherbées ou fleuries ou des bandes de miscanthus envisagées, la pertinence des choix techniques retenus, en vue de statuer sur le caractère fondé de la demande.

Le demandeur en est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux.

Article 8 – Paiement

La prime est octroyée après examen du dossier de demande et liquidée dans les 30 jours de la décision du Collège communal sur le numéro de compte bancaire

indiqué dans le formulaire de demande.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Conseil communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 9 – Contrôle

La Commune se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la prime octroyée.

Le bénéficiaire sera contraint de restituer un montant correspondant au produit de la prime et de la surface de bande enherbée fleurie ou de miscanthus qui n'aurait pas été mise en place, à moins qu'une même surface ait été aménagée dans un autre endroit tout en répondant aux conditions mentionnées à l'article 4.

Le bénéficiaire qui s'oppose au contrôle prévu à l'alinéa 1^{er} sera tenu de restituer la prime reçue.

Article 10 – Contestation

Dans les 15 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime ou sur le contrôle de son utilisation, le demandeur peut adresser à l'Administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.

Le Collège communal statue souverainement et sans appel sur toute réclamation relative à l'application du présent règlement dans les 30 jours de sa réception.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : De consulter la Commission agricole sur la définition des zones et les modalités d'octroi des primes.

Article 3 : De procéder aux modalités de publications en vertu des articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : de transmettre cette décision à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière faisant fonction.

10. Environnement - Primes communales anti-inondation à destination des citoyens - Règlement relatif à l'octroi de la prime - Modification - Approbation - -1.781 / ab

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-37, ainsi que les articles L3331-1 à -9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions accordées par les communes et les provinces ;
- Vu les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 et 2022-2027 approuvés respectivement le 10 mars 2016 et le 25 mars 2021 par le Gouvernement wallon;
- Vu le règlement établissant le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux tel qu'approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 25 janvier 2022;
- Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles doivent être octroyées par les communes dans la limite de leurs possibilités budgétaires ;

- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant la volonté de la commune d'accompagner encore davantage les citoyens atteints d'inondations depuis 2021 dans la réduction de la vulnérabilité de leur bâti ;
- Considérant la proposition de modification du règlement en vigueur en son article 5 portant sur le montant de la prime ;
- Vu l'avis JU2025/0150 favorable de Madame la Directrice financière faisant fonction Jessica URBAIN daté du 10 juin 2025 sur base du dossier qui lui a été transmis le 6 juin 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition suivante de modification de l'article 5 du règlement relatif à l'octroi de la prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux, portant sur le montant de la prime :

« Article 5 : Le montant de la prime anti-inondation est plafonné à 1.000,00 euros maximum par immeuble et pour une période de 10 ans. Selon les dépenses encourues par les travaux exécutés ou les équipements mis en place, le montant de la prime évolue :

- *Pour des dépenses inférieures ou égales à 500,00 euros, le montant de la prime s'élève à 80% des dit travaux ou équipements ;*
- *Pour des dépenses supérieures à 500,00 euros, le montant de la prime anti-inondation s'élève à 60% des dit travaux ou équipements ;*

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements. »

Article 2 : De procéder aux modalités de publications en vertu des articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de transmettre cette décision à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière faisant fonction.

MOBILITÉ

***** La séance est suspendue de 21h18 à 21h28 *****

***** A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur Jean-Marc ALDRIC dépose un amendement portant sur les éléments suivants :**

à l'article 1er du dispositif, insérer les alinea suivants

- Traversée de la RN29, au niveau de la jonction entre la rue de la Chapelle et la rue du Cochige,
- Traversée de la RN243 à la jonction entre la rue des Maronniers et le tronçon cyclable localisé au moulin de Géronchal,
- Traversée de la RN 243 au lieu dit "Ferme de Godechoul"

Cet amendement est approuvé à l'unanimité

Monsieur Dimitri SEVERIN dépose également un amendement portant sur les éléments suivants :

à l'article 1 du dispositif, remplacer les termes "*à la condition que les points suivants soient pris en considération*" par "*en attirant l'attention sur les points suivants*"

Cet amendement est approuvé à l'unanimité

11. Réseau cyclable structurant BW - Etude de définition du réseau cyclable structurant en Brabant-Wallon - Avis - -1.811.122.5 / LR

- Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant le décret relatif à la politique cyclable du 24 novembre 2022 définissant le réseau cyclable structurant comme : « un réseau cyclable fonctionnel qui se concrétise par des aménagements cyclables qualitatifs tels que définis par le Gouvernement, en ce compris des mesures de circulation visant à limiter sensiblement le trafic automobile et les vitesses de circulation ».
- Considérant que le décret ci-dessus indique que le réseau cyclable structurant wallon est composé de 2 niveaux, les cyclostrades et les liaisons fonctionnelles supra-locales, que les cyclostrades constituent l'épine dorsale du réseau cyclable structurant bénéficiant d'une infrastructure de grande qualité, tandis que les liaisons fonctionnelles supra-locales constituent un réseau cyclable maillé d'itinéraires reliant des polarités urbaines ou rurales, d'équipements, de commerces, de services ou d'intermodalité.
- Considérant que ce même décret prévoit que le réseau cyclable structurant est complété localement par des liaisons cyclables de desserte locale. Ces dernières liaisons sont définies par les communes et ne font pas l'objet de l'étude en objet ;
- Considérant la séance d'information du 21 février 2024 organisée par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant le démarrage de l'étude réseau cyclable structurant en BW ;
- Considérant le premier comité d'accompagnement du 23 avril 2024 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant l'état des lieux du potentiel cyclable à l'échelle du BW et l'atelier collaboratif menant à une première esquisse du réseau cyclable structurant (V1) ;
- Considérant les ateliers participatifs citoyens des 29 mai, 4 juin et 12 juin 2024 à Jodoigne, Louvain-la-Neuve et Braine-le Château permettant à une centaine de citoyens de réagir en présentiel sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;
- Considérant que dans ce cadre, une série d'associations de la société civile ont été invitées ;
- Considérant la plateforme web du 15 juin au 15 août 2024 permettant à plus de 500 citoyens de réagir en ligne sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;
- Considérant la bilatérale tenue le jeudi 12 septembre 2024 en visio-conférence avec la conseillère en Mobilité, le SPW MI et le bureau d'études pour échanger sur les résultats de la participation citoyenne et sur une seconde version du réseau cyclable structurant ;
- Considérant le deuxième comité d'accompagnement du 24 septembre organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les résultats de la participation citoyenne et la seconde version de réseau cyclable structurant (V2) ;
- Considérant le troisième comité d'accompagnement du 18 février 2025 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les propositions d'interventions et les priorités du réseau consolidé (V3) ;
- Considérant les échanges entre la Conseillère Mobilité, l'Echevine de la Mobilité et le chargé de mission mobilité pour le GAL Culturalité le 25 février 2025 ;
- Considérant, suite à ces échanges, les retours communiqués par mail à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI en date du 4 mars 2025, reprenant les modifications à encore apporter à la proposition du réseau cyclable structurant (RCS), à savoir :
 - Traversée de la N29 au niveau du parking de covoiturage : Située sur l'EuroVélo 5, le réseau points-nœuds et maintenant la projection du Réseau Cyclable Structurant, cette traversée de la N29 au niveau du carpool de Perwez n'est pas réellement sécurisée. En effet, selon le tracé proposé, les cyclistes

traverseraient en ligne droite le carrefour pour rejoindre des rues apaisées de part et d'autre. Il est donc proposé de transformer la couleur de cette intervention pour passer du vert (à entretenir) à une autre couleur voire à un aménagement à créer (mauve)

- Traversée de la N91 au sud du carrefour de Glimes : la commune souhaite s'assurer que l'aménagement à créer projeté sur la N91 intègre bien la traversée et la mise en sécurité de ce carrefour entre le village et Thorembais-les-Béguines et la commune de Ramillies/Rond-point de Glimes (commune d'Incourt).
- Chaussée N243 vers Orbais/Chaumont-Gistoux : Il est projeté que la N243 depuis le rond-point de Thorembais-Saint-Trond et Orbais/Chaumont comme « à entretenir ». Il est vrai que cet aménagement cyclable est répertorié comme une piste bidirectionnelle au vu de la signalétique. Après un terrain et un mesurage de plusieurs portions de l'aménagement, elle ne dépasse pas les 1,5 m de largeur, avec une moyenne à 1,2 et 1,3 m. Il n'est pas du tout évident de se rencontrer ou de doubler en toute sécurité, au vu de la hauteur du trottoir de la N243. Il est donc difficile de se projeter sur cet axe comme uniquement à entretenir. Au vu de sa place dans le futur réseau structurant, il serait opportun et pertinent de l'inscrire comme « aménagement à upgrader »
- Tracé du Ravel en direction de Gembloux : Suite à une dernière analyse, il a été relevé ... une excroissance du réseau Ravel en cet endroit Dans une optique d'un réseau cyclable structurant, il est difficile « d'acter » que la situation reste comme elle est à l'heure actuelle, à savoir une sortie du Ravel existant pour contourner l'ancienne gare et revenir sur ce tracé de la ligne 147 vers Gembloux. Ce constat et cette projection irait à l'encontre de la philosophie de ce nouveau réseau cyclable structurant
- Considérant les trois rapports et les 4 cartes du réseau cyclable structurant repris en pièces jointes : carte des aménagements existants, carte des aménagement projetés, carte des interventions et carte des priorités (V4) ;
- Considérant que parmi les quatre points repris ci-dessus, la sécurisation de la traversée de la N91 au sud du carrefour de Glimes ainsi que celle de la traversée de la N29 à hauteur du parking de covoiturage ont été prises en considération et se retrouvent parmi les priorités du plan ;
- Considérant les informations de la présentation sous format de capsule vidéo diffusée pour résumer l'étude vers les membres des Collèges et conseils communaux : https://www.youtube.com/watch?v=JO_YrTGgbQ4 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de remettre un avis positif sur le réseau cyclable structurant soumis par la Direction de la Planification du SPW-MI via les cartes reprises en pièce jointe en attirant l'attention sur les points suivants :
- Prise en charge de la gestion du tas d'immondices au niveau du tracé du RAVEL vers Gembloux et réhabilitation du tracé initial et en droite ligne de l'itinéraire,
 - Elargissement et réparation de la piste cyclable le long de la nationale N243 entre Thorembais-Saint-Trond et Orbais/Chaumont-Gistoux,
 - Traversée de la RN29, au niveau de la jonction entre la rue de la Chapelle et la rue du Cochige,
 - Traversée de la RN243 à la jonction entre la rue des Maronniers et le tronçon cyclable localisé au moulin de Géronchal,
 - Traversée de la RN243 au lieu dit "Ferme de Godechoul"

- Article 2 :** de transmettre la présente à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI, et aux services communaux pour information et

suivi du dossier,

SYNERGIE COMMUNE ET CPAS

***** A l'occasion de l'examen, Monsieur André ANTOINE propose un amendement portant sur l'élément suivant :**

Compléter l'article 1er du dispositif par les mots "*y compris par l'installation de nouvelles toilettes publiques en site propre*"

Cet amendement est refusé par 11 voix CONTRE (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.), **et 10 voix POUR** (ANTOINE A., ALDRIC JM., DARDENNE M., NOEL J., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER MF., SILLIEN-MOLS I., PIERARD C et KIREM C).

EN CONSEQUENCE, cet amendement est REJETE

12. Référencement des toilettes publiques accessibles aux PMR - Convention avec l'ASBL AccessAndGO - / IM

- Considérant la proposition de collaboration du 23 mai émanant de l'ASBL AccessAndGO, spécialisée dans l'accessibilité des lieux publics et privés pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Considérant l'obtention du label Handycity 2024 récompensant les efforts réalisés par la Commune de Perwez en faveur des personnes en situation de handicap, durant la législature 2018-2024 ;
- Considérant la décision du 27 février 2025 d'adhérer à la Charte communale de l'inclusion des personnes en situation de handicap en vue de recevoir à nouveau en fin de législature, en 2030, le label Handycity ;
- Considérant que le Collège communal est convaincu que le bien-être et l'épanouissement passent par l'autonomie et le respect des besoins de la personne en situation de handicap mais aussi de l'ensemble de la communauté ;
- Considérant dès lors l'offre de service de l'ASBL AccessAndGO, qui développe via son site internet : (<http://access-services.be/activites/trouver-une-toilette-adaptee>) un référencement géolocalisé des toilettes accessibles dans l'espace public en Wallonie et à Bruxelles ;
- Considérant que le référencement a pour but :
 - d'identifier rapidement des toilettes accessibles PMR dans l'espace public, en Wallonie et à Bruxelles
 - de fournir des informations concrètes sur leur accessibilité, illustrées par des photos prises sur place (toilettes et cheminement depuis l'extérieur).
- Considérant que l'ASBL AccessAndGO se chargera du reportage photographique depuis l'entrée du bâtiment jusqu'à la porte des sanitaires, afin de documenter au mieux leur accessibilité.
- Considérant que l'objectif de la démarche de l'ASBL AccessAndGO est de conclure une convention de collaboration avec la ville de Perwez, afin de pouvoir intervenir dans divers bâtiments publics (hall sportif, bibliothèque, maison de quartier, etc.) pour analyser et référencer les toilettes accessibles aux PMR ;
- Considérant que la convention ci-dessous couvre la période du 1er juillet au 31 décembre 2025 :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'ASBL AccesAndGo à accéder aux

toilettes adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR) dans divers bâtiments publics de la Commune de Perwez, dans le but de :

Réaliser une visite des toilettes PMR situées dans les bâtiments de la Commune de Perwez afin de déterminer celles qui peuvent être référencées comme suffisamment accessibles selon nos critères d'accessibilité. Certains lieux sont d'ores et déjà identifiés:

- Administration communale
- Centre culturel
- Centre sportif
- hall sportif de Thorembois-les-Béguines
- salles communales

Cette liste est non exhaustive et peut s'étoffer en concertation avec le représentant de la Commune de Perwez.

Prendre des photographies de ces installations sanitaires afin de pouvoir les référencer sur le site de l'ASBL AccesAndGo, et ainsi informer les personnes à mobilité réduite de la présence de toilettes PMR dans la ville ainsi que de leurs conditions d'accès.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, soit du 1er juillet au 30 décembre 2025. La convention pourra être reconduite tacitement tous les six mois afin de permettre la mise à jour régulière des listings.

Article 3 - Modalités d'Accès et de Visite

3.1. Droit d'accès :

L'ASBL AccesAndGo est autorisée à accéder aux toilettes PMR situées dans les bâtiments publics mentionnés ci-dessus. L'accès se fera pendant les heures d'ouverture habituelles de ces établissements, sauf accord préalable de la Commune de Perwez pour des visites en dehors de ces horaires.

3.2. Prise de photographies :

L'ASBL AccesandGo est autorisée à prendre des photos des toilettes PMR dans le but de les référencer sur son site Internet. Ces photos devront respecter la vie privée des usagers et ne pas inclure de personnes reconnaissables, sauf consentement préalable de celles-ci.

Article 4 - Utilisation des Données et Diffusion

Les photographies et informations recueillies dans le cadre de cette convention seront exclusivement utilisées pour informer les usagers de l'accessibilité des installations sanitaires PMR de la Commune de Perwez sur le site de l'ASBL AccesandGo.

Article 5 - Engagements de l'ASBL AccesAndGo

5.1. Respect des lieux :

L'ASBL s'engage à respecter les installations et les règles d'hygiène et de sécurité des établissements visités.

5.2. Confidentialité et respect des données :

L'ASBL AccesandGo s'engage à respecter les normes en vigueur concernant la diffusion des informations et la prise de photographies dans des lieux publics.

Article 6 - Résiliation de la Convention

En cas de manquement aux engagements précités par l'une des parties, les deux parties se réservent le droit de résilier unilatéralement la présente convention, après en avoir notifié l'autre partie par écrit.

Article 7 - Divers

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

- Considérant que ce référencement est gratuit ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 9 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : d'adhérer à la convention de référencement des toilettes publiques accessibles aux PMR proposée par l'ASBL l'ASBL AccessAndGO

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue à :

- aux services Technique et Finances ;
- à Daphné HENDRICKX, handiccontact au CPAS et à l'Administration communale de Perwez.

SECRÉTARIAT

13. Pouvoirs locaux - Mise en oeuvre de la réforme de la gouvernance - Rapport de rémunération - Exercice 2024 - Adoption - /
--

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 ;
- Vu le Décret du 29 mars 2018 (Moniteur belge du 14 mai 2018) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;
- Considérant que le Conseil communal est tenu de rédiger un rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations ainsi que des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non-élues et les titulaires de fonction dirigeante locale ;
- Considérant le rapport de rémunération en annexe de la présente et par lequel le Conseil arrête les rémunérations de ses membres, reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations ainsi que des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter le rapport de rémunération de la Commune de PERWEZ pour l'exercice 2024 et reprenant les documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des rémunérations et des jetons de présence alloués par la Commune aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes ;
- des annexes reprenant la liste des présences des mandataires et personnes non élues aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport de rémunération, pour information et suite voulue au Gouvernement wallon.

14. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne - Avenant à la convention - Approbation - / AC
--

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Considération l'affiliation de la Commune de PERWEZ au GAL "Culturalité en Hesbaye brabançonne" ;
- Considérant les dynamiques de partenariat en développement rural coordonnées par le GAL "Culturalité en Hesbaye brabançonne" depuis 2002 ;
- Considérant la Convention entre le GAL Culturalité et la Commune de Perwez « Mise en œuvre du PDS 2014-2020 et des missions de l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne » du 16 février 2016;
- Considérant les avenants à cette convention datés respectivement des 2 septembre 2020, 29 septembre 2022 et 23 janvier 2025;
- Considérant la volonté du Collège communal et de l'Administration d'initier un processus de co-construction et d'intelligence collective pour élaborer, alimenter et enrichir son Programme Stratégique Transversal avec l'assistance d'un opérateur externe consultant;
- Considérant qu'il s'agit alors de passer un marché dit "de faible montant" pour la désignation de ce consultant, que ce mode de passation est prévu à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, que seuls les principes généraux sont alors applicables, dont la mise en concurrence, que toutefois, l'article 124 de cette même loi précise que le Pouvoir adjudicateur consulte, si possible, plusieurs entreprises, qu'il y a alors lieu de motiver de manière objective les raisons pour lesquels un seul opérateur économique sera consulté ;
- Considérant que le GAL Culturalité est le seul organisme à pouvoir assister la Commune de Perwez compte tenu de son expertise en matière d'animation territoriale et de sa connaissance approfondie du territoire et de ses enjeux ; que recourir à un autre prestataire aurait impliqué un délai beaucoup trop long et un surcoût pour raison d'analyses préalables du territoire et de ses enjeux ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver l'avenant à la convention entre la Commune de Perwez et le GAL culturalité tel que repris ci-dessous :

ENTRE

Le GAL « Culturalité en Hesbaye Brabançonne » asbl représenté par :
Son Président, Monsieur Mathieu Michel et sa Directrice, Marie Langhendries
Rue du Stampia, 36 - 1370 Jodoigne
N° de compte CBC 732-0185246-27 - N° d'entreprise 480.184.939

ET

La Commune de Perwez représentée par :
Son Bourgmestre, Monsieur Jordan Godfriaux et sa Directrice générale, Madame Stéphanie Thibeaux
Rue Emile de Brabant, 2 à 1360 Perwez

Considérant la convention signée en date du 1 février 2016 et les avenants à celle-ci qui, ensemble, concrétisent le partenariat entre la commune de Perwez et le GAL Culturalité et, notamment, dans la mise en œuvre du Plan stratégique du GAL Culturalité pour l'Est du Brabant wallon ;

Considérant l'expertise acquise par le GAL Culturalité en matière d'animation territoriale et ses projets développés notamment sur la commune de Perwez en collaboration avec ses mandataires et agents ;

Considérant la volonté de la commune de Perwez d'initier un processus inédit

d'animation et d'intelligence collective en vue d'alimenter et enrichir son Programme Stratégique Transversal ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

- 1- La commune de Perwez mandate le GAL Culturalité sur une mission d'animation de 2 ateliers rassemblant le personnel de la commune et du CPAS : 1 atelier consacré aux analyses et état des lieux & 1 atelier consacré à la définition des pistes d'actions à proposer aux autorités communales et du CPAS et aux Chefs des services. Ces ateliers portant sur les stratégies Interne et externe du PST.
- 2- Ces ateliers sont réalisés durant deux demi-journées.
- 3- Le GAL Culturalité prend en charge les tâches suivantes :
 - Elaborer et ajuster avec les autorités communales les méthodes d'animation spécifiques à chacun de ces deux ateliers,
 - Prévoir l'ensemble du matériel d'animation nécessaire à leur mise en œuvre,
 - Animer les deux demi-journées d'ateliers,
 - Restituer sous format électronique les contenus exprimés par écrit des participants aux deux ateliers
- 4- Afin de mener à bien cette mission spécifique et de prendre en charge les frais qui y sont inhérents, la commune accorde un budget de 4.868,00 € au GAL Culturalité

Les autres articles demeurent conformes à la convention initiale et à ses avenants.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame Marie LANGHENDRIES, Directrice du GAL Culturalité Hesbaye Brabançonne
- Au service des Finances

REPRÉSENTANTS COMMUNAUX

15. Association chapitre XII « Val d'Orbais » - Représentants communaux au sein de l'Organe d'administration - Désignation - -1.842.61 /

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 août 2014 approuvant les statuts de l'Association Chapitre XII dénommée « le Val d'Orbais » et approuvant la convention d'apports ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 approuvant la délibération du 20 août 2014 du CPAS modifiant celle du 16 juillet 2014 visant la création d'une Association Chapitre XII « Val d'Orbais » en partenariat avec la Commune et l'Asbl « Maison Marie Immaculée » en vue de la réalisation et la gestion du projet de création d'un complexe pour personnes âgées ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 informant de la modification intervenue en date du 16 janvier 2015 dans les statuts et ce, lors de la signature de l'acte constitutif de l'Association Chapitre XII « Val d'Orbais » ;
- Considérant la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux

- organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 23 avril 2025 portant désignation des représentants communaux à l'assemblée générale de l'association Chapitre XII « Val d'Orbais » ;
 - Considérant le courrier de Messieurs Jean-Marc POULLAIN, Administrateur délégué et André ANTOINE, Président de l'association Chapitre XII « Val d'Orbais » en date du 30 avril 2025 portant sur la désignation des représentants au sein de l'Organe d'administration ;
 - Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 3 représentants au sein de l'Organe d'administration ;
 - Considérant que par l'application de la clé d'Hondt, un administrateur doit être apparenté au MR et deux administrateurs doivent être apparentés aux Engagés ;
 - Considérant les candidatures déposées en cours de séance : pour les Engagés : Madame Virginie DRAUX et Monsieur André ANTOINE et pour le MR : Monsieur Jordan GODFRIAUX ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

PREND ACTE

de la désignation comme suit les représentants de la Commune à l'Organe d'Administration de l'association Chapitre XII Le Val d'Orbais

Pour les Engagés :

- Virginie DRAUX
- André ANTOINE

Pour le MR :

- Jordan GODFRIAUX

Et transmet la présente délibération pour information et suite voulue à

- à Madame Delphine PAYE, Présidente du CPAS
- à l'ASBL Maison Marie Immaculée (MMI), Grand Chemin 61 à 7063 NEUFVILLES ;
- Monsieur André ANTOINE, Président de l'Association Chapitre XII « Val d'Orbais » ;
- aux représentants désignés.

16. SA Holding communal - Représentant communal à l'assemblée générale - Désignation - /

- Attendu que la commune est affiliée à la SA Holding communal ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024 et à l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024, il y a lieu de renouveler la représentation communale au sein de la SA Holding communal ;
- Considérant qu'un représentant communal doit être désigné et que celui-ci doit faire partie du Conseil communal ;
- Considérant la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant la candidature déposée en cours de séance ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Luc MARCHAND comme représentant communal aux assemblées générales de la SA Holding communal.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Président du Holding communal, avenue des Arts 56 B4C, à 1000 Bruxelles ;

17. Holding Communal S.A. - Assemblée générale - mercredi 25 juin 2025 à 14h00 dans les locaux de VVSG ASBL, Boulevard Bischoffsheim 1-8 à 1000 Bruxelles - Ordre du jour - Approbation - Décision - / AC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune de PERWEZ à Holding Communal S.A ;
- Considérant que la commune de PERWEZ a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2025 par courriel daté 14 mai 2025;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune de PERWEZ souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Considérant que le représentant communal à cette assemblée générale est :
 -
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024 ;
 2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 par les liquidateurs ;
 3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
 4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 ;
 5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire ;
 6. Vote sur la nomination d'un commissaire ;
 7. Questions.
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de

l'Assemblée générale Holding Communal S.A. du 25 juin 2025 à 14h00

		Voix pour	Voix contre	Abstenti ons
1.	Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024	21		
2.	Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 par les liquidateurs	21		
3.	Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée	21		
4.	Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2024	21		
5.	Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire	21		
6.	Vote sur la nomination d'un commissaire	21		
7.	Questions			

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Messieurs Joris MERTENS et Benoit ALLEMEERSCH, Représentants permanents pour Holding Communal S.A.
- Au représentant communal

SYNERGIE COMMUNE ET CPAS

** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation **

18. Adoption d'un Plan de Cohésion sociale pour la commune de Perwez - lancement de la procédure. - /

- Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, notamment les articles relatifs aux Plans de cohésion sociale (PCS) et aux compétences communales en matière d'action sociale ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2023 relatif aux plans de cohésion sociale 2026-2030 ;
- Considérant que les communes wallonnes ont la possibilité de s'engager dans un Plan de cohésion sociale (PCS) en partenariat avec leur CPAS, en vue de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions sociales de proximité ;
- Considérant que la commune de Perwez ne dispose actuellement pas d'un tel plan, alors que les défis sociaux locaux (précarité, isolement, accès aux droits, inclusion, logement, emploi, cohésion intergénérationnelle, etc.) justifient pleinement l'élaboration d'une politique intégrée de cohésion sociale ;
- Considérant qu'un PCS permettrait à la commune de bénéficier d'un soutien méthodologique et financier régional pour structurer des actions coordonnées dans les

- domaines de l'insertion socioprofessionnelle, de l'accès aux services, de l'accès à un logement décent, du vivre ensemble et de la citoyenneté active ;
- Considérant qu'il importe d'entamer sans délai la procédure préparatoire (diagnostic social, définition des axes prioritaires, constitution d'un groupe de pilotage partenarial) afin de répondre à temps aux échéances de la Wallonie dans la perspective de la programmation 2026-2030 ;
 - Le Conseil communal, après en avoir délibéré, décide :

DECIDE de refuser par 10 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) , 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'opportunité pour la commune de Perwez d'élaborer un Plan de cohésion sociale pour la période 2026-2030, en collaboration avec le CPAS ;

Article 2 : De charger le Collège communal de lancer sans délai les démarches préparatoires nécessaires à l'élaboration de ce Plan, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Article 3 : De prévoir une information à la population et une concertation avec les acteurs associatifs, les services communaux, le CPAS et les citoyens dans le cadre du processus de diagnostic et de co-construction du PCS ;

Article 4 : D'inscrire les moyens nécessaires à l'élaboration du Plan au budget communal 2025 et de solliciter les soutiens disponibles auprès de la Région wallonne.

SECRÉTARIAT

** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation **

19. Proposition de prise de position du Conseil communal de Perwez relative à la réforme des médias locaux et au maintien de Canal Zoom - /
--

Le Conseil communal **DECIDE à l'unanimité**, et à la demande du dépositaire du point, Monsieur Christophe KRIREM, de retirer ce point de l'ordre du jour de la séance.

** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation **

20. Élaboration d'un Plan communal de résilience climatique et de rafraîchissement urbain - /
--

Considérant :

- les épisodes de sécheresse, de canicule et d'inondations qui touchent la Wallonie de manière de plus en plus fréquente et intense en raison du dérèglement climatique ;
- l'appel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie à encourager les communes à mettre en œuvre des politiques d'adaptation au changement

climatique à l'échelle locale ;

- les recommandations du Service public de Wallonie relatives à la lutte contre les îlots de chaleur urbains et à la désimperméabilisation des sols ;
- l'intérêt manifeste de nombreux citoyens de Perwez pour les enjeux environnementaux, climatiques et paysagers ;
- le fait que Perwez connaît un développement urbanistique significatif, qui doit s'accompagner de mesures structurelles en faveur du climat et du bien-être de la population ;
- l'opportunité d'inscrire ces actions dans une logique transversale, en cohérence avec les objectifs du Plan Stratégique Transversal (PST), et de mobiliser les acteurs associatifs, scolaires, citoyens et professionnels du territoire.

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

DECIDE de refuser par 10 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) , 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : De mandater le Collège communal pour initier, dans les six mois, l'élaboration d'un Plan communal de résilience climatique et de rafraîchissement urbain, en lien avec les services administratifs, le GAL Culturalité, les écoles, les comités de quartier et les associations environnementales.

Article 2 : De veiller à ce que ce plan comporte notamment :

- un diagnostic des îlots de chaleur sur le territoire communal,
- un recensement des zones à désimperméabiliser,
- un plan de végétalisation et d'arbres d'ombrage dans les espaces publics,
- des propositions d'aménagements pour rafraîchir les cours d'école et les espaces collectifs,
- une stratégie de communication et de sensibilisation citoyenne.

Article 3 : D'intégrer les orientations de ce plan au PST et aux prochains budgets d'investissement en matière d'aménagement du territoire, de cadre de vie et de durabilité.

Article 4 : De transmettre cette délibération au SPW (Direction du développement durable) et à l'UVCW à titre informatif.

**** Point supplémentaire déposé par Messieurs André ANTOINE, Jules NOEL, Jean-Marc ALDRIC et Mesdames Isabelle MOLS, Christelle PIERARD et Marie-France DETHIER Conseillers communaux, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

**** A l'occasion de l'examen de ce point, Madame Louise D'HOOGE propose un amendement portant sur les éléments suivants :**

A modifier :

-« Considérant qu'une telle situation est inacceptable pour de nombreux **utilisateurs** notamment aux arrêts (...) »

Supprimer les 2 considérants suivants :

- Considérant que la commune de Perwez a louablement déployé de nombreux abris vélos désespérément vides aujourd'hui mais qu'elle ne dispose pas d'abribus en suffisance et en capacité d'accueil adaptée alors que les usagers du réseau TEC sont très nombreux dans notre commune et réellement dépourvus face aux intempéries à répétition ;
- Considérant que de nombreux usagers s'en plaignent dorénavant ouvertement notamment auprès de nos conseillers communaux ;

Ainsi que supprimer le « sans y donner de suites concrètes à ce jour » dans le considérant suivant : « considérant que le CC en date du 25 juin 2024 a approuvé une telle démarche « sans y donner de suites concrètes à ce jour ».

Considérants à ajouter :

- que l'aménagement d'abribus ne peut être dissocié d'une approche globale en matière de mobilité, incluant la sécurité des cheminements piétons, la localisation des arrêts, l'accessibilité, ainsi que la coordination avec les horaires de passage, qu'une stratégie fragmentée risque de produire des incohérences et de limiter l'efficacité des aménagements à moyen terme,
- qu'il est indispensable de disposer, avant toute décision, d'un état des lieux complet comprenant une cartographie actualisée de la fréquentation des arrêts, l'analyse des besoins réels des usagers et des contraintes techniques (emprise disponible, accessibilité PMR...),
- qu'un comptage précis aux arrêts visés doit être réalisé en amont de tout projet d'implantation,
- que la collaboration active avec le TEC est essentielle pour assurer la cohérence des décisions locales avec les perspectives d'évolution du réseau régional,
- que l'Autorité Organisatrice du Transport (AOT) a initié une vaste réflexion à l'échelle wallonne sur le redéploiement du réseau structurant TEC, en zones, incluant le Brabant wallon Est,
- que les ateliers organisés en 2024 avec les 7 communes du GAL et la Province ont permis d'élaborer des propositions de réorganisation du réseau, plus adaptées aux besoins actuels,
- qu'il convient de prendre en compte cette perspective de redéploiement dans toute décision liée à l'implantation d'abribus,
- que le développement du service TEC à la demande constitue une nouvelle modalité de desserte flexible des zones moins bien couvertes, susceptible d'influencer l'emplacement d'abribus,
- que lors de la tenue de l'organe de consultation du bassin de mobilité du Brabant Wallon du 20 mai 2025, il a été communiqué la volonté du Gouvernement wallon de réviser le Contrat de service public du TEC 2024-2028, dans le cadre d'une trajectoire budgétaire plus contrainte pour la Wallonie dans les années à venir.

Dans le dispositif :

Modifier l'article 2 comme suit :

-Le placement d'abribus d'une capacité suffisante aux emplacements désignés comme étant les plus importants sur le territoire communal, en étroite collaboration avec le TEC, afin de garantir la compatibilité avec les services existants et futurs.

et modifier l'article 4 comme suit :

-L'inscription du montant financier jugé nécessaire pour couvrir la part communale de 20%.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité

**21. Adoption d'une stratégie communale d'installation ou d'extension d'abribus pour accueillir plus confortablement les nombreux usagers de transports en commun (TEC)
Création d'une task force communale - /**

- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne ;
- Vu le Plan Air Climat-Energie 2030 du 21 mars 2023 visant à réduire de 55 % les émissions de gaz à effet de serre ;
- Vu le contrat de service public des transports en commun wallons pour les années 2024.2028 adopté le 23 décembre 2023 ;
- Considérant que ce contrat de service public des transports en commun organise une progression budgétaire de 787 millions en 2023 pour passer ensuite à 987 millions en 2024 avant d'atteindre 1.003 milliards d'euros ;
- Considérant que ce nouveau contrat prévoit en outre des investissements d'équipement extrêmement nombreux et diversifiés pour un montant cumulé de 1.586 milliards dont celui d'améliorer les abris-bus existant le long des itinéraires avec une priorité pour les lignes rapides ou express ;
- Considérant que ce même contrat consacre la quasi gratuité TEC à 12 euros par an pour les BIM, les 18-24 ans et les 65 ans et plus ;
- Considérant enfin que ce contrat ambitionne de participer directement à la réduction de notre empreinte carbone dans les transports de personnes ;
- Considérant que l'attractivité des transports en commune (TEC) renvoie d'abord à l'offre de transports, sa ponctualité, ses correspondances avec les lignes de chemin de fer, sa vitesse commerciale et son confort au sein des bus sans oublier celui des abribus en nombres suffisants et avec une qualité d'accueil en rapport avec les usagers qui fréquentent ces lignes ;
- Considérant que depuis 2009, notre commune bénéficie de lignes express de Perwez vers Namur et Louvain-la-Neuve dans les deux sens ainsi que d'une ligne Eghezée, Perwez, Bruxelles sans oublier l'apport indubitable du proxy-bus pour « alimenter » ces lignes et nos différents services publics, associatifs locaux.
- Considérant que notre commune dispose depuis 2014 d'une école secondaire de plein exercice dont le succès est considérable à tel point qu'elle est déclarée chaque année à saturation pour les inscriptions en première année du cycle secondaire ;
- Considérant qu'un tel établissement secondaire draine un public scolaire issu de toute la région Est BW et d'Eghezée utilisant eux aussi les transports en commun
- Considérant que pour toutes ces raisons les lignes de bus qui traversent Perwez sont très largement fréquentées laissant malheureusement bon nombre d'élèves et d'étudiants sans le moindre abribus ou trop exigus les exposant ainsi à des conditions météorologiques particulièrement désagréables ces derniers mois avec pluies abondantes, vents agités et températures froides pour la saison ;
- Considérant qu'une telle situation est inacceptable pour de nombreux utilisateurs notamment aux arrêts
 - o Grand Place Perwez
 - o Site de la gare
 - o Jonction Avenue des Marronniers, chaussée de Wavre
 - o Chaussée de Wavre à hauteur de la crèche Les Moussaillons
 - o Chaussée de Charleroi à hauteur de l'entrée de Thorembais-les-Béguines
 - o Chaussée de Charleroi à hauteur de l'entrée de Malèves
 - o Chaussée de Charleroi à proximité de l'Intermarché
 - o Chaussée de Charleroi à hauteur de la Chapelle Bonne Espérance
 - o Chaussée de Huy à l'entrée d'Orbais
- Considérant qu'un abribus peut représenter un investissement de 15.000 euros à 40.000 euros selon le type d'abri d'aluminium, bois ou d'une architecture singulière ;
- Considérant que l'OTW finance 80 % de l'investissement et seulement 20 % à charge de

- la commune en sus pour elle d'entretenir et de nettoyer ses abris-bus ;
- Considérant que dès que la convention est signée entre l'OTW et la commune, celle-ci devient propriétaire de l'abri dès son placement ;
 - Considérant que le conseil communal en date du 25 juin 2024 a approuvé une telle démarche ;
 - Considérant que l'aménagement d'abribus ne peut être dissocié d'une approche globale en matière de mobilité, incluant la sécurité des cheminements piétons, la localisation des arrêts, l'accessibilité ainsi que la coordination avec les horaires de passage;
 - Considérant qu'une stratégie fragmentée risque de produire des incohérences et de limiter l'efficacité des aménagements à moyen terme;
 - Considérant qu'il est indispensable de disposer, avant toute décision, d'un état des lieux complet comprenant une cartographie actualisée de la fréquentation des arrêts, l'analyse des besoins réels des usagers et des contraintes techniques (emprise disponible, accessibilité PMR, ...);
 - Considérant qu'un comptage précis aux arrêts visés doit être réalisé en amont de tout projet d'implantation;
 - Considérant que la collaboration active avec le TEC est essentielle pour assurer la cohérence des décisions locales avec les perspectives d'évolution du réseau régional,
 - Considérant que l'Autorité Organisatrice du Transport (AOT) a initié une vaste réflexion à l'échelle wallonne sur le redéploiement du réseau structurant TEC, en zones, incluant le Brabant wallon Est,
 - Considérant que les ateliers organisés en 2024 avec les 7 communes du GAL et la Province ont permis d'élaborer des propositions de réorganisation du réseau, plus adaptées aux besoins actuels,
 - Considérant qu'il convient de prendre en compte cette perspective de redéploiement dans toute décision liée à l'implantation d'abribus,
 - Considérant que le développement du service TEC à la demande constitue une nouvelle modalité de desserte flexible des zones moins bien couvertes, susceptible d'influencer l'emplacement d'abribus,
 - Considérant que lors de la tenue de l'organe de consultation du bassin de mobilité du Brabant Wallon du 20 mai 2025, il a été communiqué la volonté du Gouvernement wallon de réviser le Contrat de service public du TEC 2024-2028, dans le cadre d'une trajectoire budgétaire plus contrainte pour la Wallonie dans les années à venir.
 - Considérant dès lors qu'il s'avère utile de constituer une task force locale afin d'élaborer un planning et une hiérarchie des investissements à réaliser dans les deux ans ;
 - Considérant que cette task force sera composée de 4 membres issus du groupe ensemble dont l'échevine en charge de la mobilité et trois membres issus de l'opposition dont 2 pour Villages et 1 pour CAP ainsi que trois représentants d'usagers choisis par appel à candidatures ;
 - Sur proposition de André Antoine, Jules Noël, Christelle Pierard, Jean-Marc Aldric, Isabelle Mols, Marie-France Dethier, conseillers communaux
 - Après en avoir débattu, le Conseil communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de constituer une task force locale chargée d'établir un planning et une hiérarchie des investissements repris à l'article 3 de la présente délibération, de constituer celle-ci selon les modalités reprises dans les développements de la présente délibération.

Article 2: Le placement d'abribus d'une capacité suffisante aux emplacements désignés comme étant les plus importants sur le territoire communal, en étroite collaboration avec le TEC, afin de garantir la compatibilité avec les services existants et futurs.

Article 3 : l'introduction d'une demande de convention de financement à l'OTW pour couvrir ces investissements.

Article 4: l'inscription d'un montant financier jugé nécessaire pour couvrir la part communale de 20 %.

Article 5: l'exécution de la présente délibération par les services communaux compétents.

**** Point supplémentaire déposé par Mesdames Marie-France DETHIER, Eva GLORIA, Virginie DRAUX, Murielle DARDENNE et Messieurs André ANTOINE, Jean-Marc ALDRIC Conseillers communaux, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

22. Octroi d'un chèque culture aux élèves et étudiants de 25 ans maximum Règlement communal fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre Approbation - /
--

- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 de ladite charte ;
- Vu le décret du 13 octobre 2022 relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique ;
- Vu le décret du 21 mars 2024 relatif aux centres culturels ;
- Considérant que les primes allouées généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité sont considérées comme des subventions en numéraires ;
- Considérant l'importance de l'impact des activités culturelles et artistiques sur le développement physique et psychique des personnes notamment chez les jeunes ;
- Considérant que la commune de Perwez souhaite encourager l'accès des jeunes perwéziens à la pratique culturelle et artistique par le biais d'une aide financière ici nommée chèque culturel ;
- Considérant que l'octroi de cette aide financière vise à réduire l'impact financier de la fréquentation ou de suivi de cours à une association culturelle historique, école artistique (chant, peinture, musique, danse...) ou bibliothèque et centre culturel pour les jeunes perwéziens jusqu'à 25 ans ;
- Considérant que le montant de l'intervention communale est fixé à un maximum de 30.00 € par bénéficiaire et par année civile ;
- Considérant la délibération du Conseil communal à travers l'adoption de son budget 2025 d'accorder des subsides directs pour l'année 2025 aux associations culturelles historiques, écoles artistiques, bibliothèque, centre culturel ;
- Considérant que ces associations ou écoles ou services sont dès lors considérés comme reconnus par la commune de Perwez ;
- Considérant que la commune de Perwez souhaite accorder aux associations ainsi reconnues une prime d'un montant de 20.00 € par chèque culture utilisé au sein desdites associations à l'exception du centre culturel par ailleurs subventionné par la commune de Perwez ;
- Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;
- Considérant que l'impact budgétaire de cette mesure est estimé à 25.000 € ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits lors d'un prochain ajustement budgétaire ordinaire de l'exercice 2025 ;
- Sur proposition de Marie-France Pierard, Eva Gloria, Virginie Draux, Murielle Dardenne, Jean-Marc Aldric et André Antoine ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE de refuser par 10 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M.,

DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.)
, 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J.,
HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0
abstention(s) :

- Article 1er : d'approuver le règlement communal fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre pour l'attribution des chèques culture au montant de 30.00 € par bénéficiaire pour l'exercice 2025 tel qui suit :

« Article 1 – Objet du présent règlement »

La commune de Perwez soucieuse de promouvoir les activités culturelles de 4 à 25 ans inclus (nés entre le 01/01/2000 et le 31/12/2021) pour autant que les bénéficiaires soient élèves ou étudiants, octroie en 2025 et dans la limite du crédit budgétaire disponible des chèques culture d'une valeur de maximum 30.00 € par bénéficiaire qui entre dans les conditions décrites ci-dessous.

Article 2 – Nature de l'intervention financière

Par chèque culture on entend toute contribution financière d'un montant nominal déterminé de maximum 30.00 € visant l'aide directe aux familles et aux jeunes perwéziens : celle-ci est destinée à promouvoir l'épanouissement personnel, le bien-être mental ainsi que le renforcement du lien social à travers la pratique culturelle.

Le chèque culture vise, notamment, à neutraliser partiellement l'impact financier pour les jeunes perwéziens et leur famille, des frais d'affiliation ou de suivi de cours à leur association culturelle telle que définie ci-avant pour l'année éducative 2025-2026. Il n'est attribué, par principe, qu'une seule fois par année civile.

Le montant octroyé d'un chèque culture ne pourra pas être supérieur à la cotisation annuelle effectivement payée à l'association artistique exerçant son activité sur la commune de Perwez ou en dehors.

Article 3 – Règles d'attribution

La demande de chèque culture doit être complétée et signée par une personne physique ou le représentant légal du jeune. Elle doit être déposée pour l'année éducative 2025-2026 au plus tard le 31 octobre 2025 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions cumulatives suivantes :

- 1. Être âgé de 4 ans au moins et de moins de 25 ans accomplis durant l'année civile du paiement de la cotisation pour l'octroi du chèque culture (nés entre le 01/01/2000 et le 31/12/2021) ;*
- 2. Être domicilié ou inscrit en résidence sur le territoire de la commune de 1360 Perwez ;*
- 3. Être inscrit régulièrement dans une association culturelle exerçant ses activités sur la commune de Perwez ou en dehors ;*

Article 4 – Procédure

La demande de chèque culture doit obligatoirement être introduite auprès des services de la commune de Perwez. Le formulaire est disponible au centre culturel de Perwez ou au Grimoire d'Eole ou sur le site internet : www.perwez.be.

La demande du chèque culture devra, pour être recevable, être obligatoirement introduite pour l'année éducative artistique 2025-2026 au plus tard le 31 octobre 2025 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2025. Les dossiers complets sont à remettre par courriel au service des finances ou par voie postale à l'adresse suivante : rue de Brabant – Maison Communale à 1360 Perwez. A défaut, le chèque ne pourra plus être octroyé.

Cette procédure permettra de mener à bien tant la planification que le traitement des demandes introductives du chèque culture.

Pour ce qui est de la procédure, le service des finances examine les conditions de recevabilité et de fond de la demande d'octroi du chèque culture sur la base des pièces justificatives suivantes :

- *Formulaire de demande dûment complété et signé*
- *Preuve de paiement des frais de cotisation ou d'inscription à des cours artistiques pour la saison sportive 2025-2026*
- *Copie recto-verso de la carte d'identité du bénéficiaire*
- *La preuve de son inscription régulière à un établissement scolaire ou d'enseignement supérieur ou universitaire s'il a plus de 18 ans et moins de 25 ans*

Si les conditions d'octroi visées à l'article 3 sont respectées, le service des finances délivre en fonction des marges budgétaires disponibles un accusé de réception montrant que le dossier est complet.

Le dossier est ensuite soumis à l'approbation du Collège communal avant d'être à nouveau transmis au service des finances pour paiement dudit chèque. Le montant du chèque culture est versé sur le compte bancaire mentionné sur le formulaire de demande après accord du Collège communal :

Article 5 – Sanctions

Si l'inscription du bénéficiaire s'avère frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque, le Collège communal pourra récupérer le montant du chèque culture indûment perçu par voie de contrainte.

Article 6 – Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au chèque culture sont déclarées comme satisfaites par le service des finances, la procédure d'octroi du chèque culture devra alors être poursuivie jusqu'à son terme.

Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du chèque culture seront collectées et instruites par le service des finances qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal. »

- **Article 2 :** d'accorder aux associations culturelles ou écoles artistiques visées par le présent règlement à l'exception du centre culturel et du Grimoire d'Eole par ailleurs déjà subventionnés par la commune de Perwez une prime d'un montant de 20.00 € par chèque culture utilisé au sein de cette association ou école artistique.

- **Article 3** : de transmettre la présente décision au service des finances.
- **Article 4** : d'inscrire le montant financier à savoir 25.000 € visé par l'actuelle réglementation dans la plus prochaine modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2025.

**** Point supplémentaire déposé par Monsieur Jean-Marc ALDRIC Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

Préalablement à l'examen de ce point, Monsieur Jordan GODFRIAUX propose un amendement portant sur les éléments suivants :

- dans le 1er considérant, supprimer les mots "permettant de vérifier si l'eau des robinets respecterait les normes françaises ou danoises, bien plus strictes que les normes belges pour les résidus de pesticides"
- dans le 3ème considérant, supprimer les mots "*mais qu'elle est largement supérieure aux normes françaises et danoises*"
- supprimer le 4è considérant
- insérer les considérants suivants avant "*considérant qu'au-delà de la problématique perwezienne...*" :
 - Considérant qu'il convient de distinguer clairement l'eau des puits de captage de l'eau de distribution effectivement consommée par les citoyens. Cette dernière faisant l'objet d'un traitement rigoureux ;
 - Considérant que tant la SWDE que la commune de Perwez applique déjà les normes en matière de PFAS notamment ;
 - Considérant que la commune de Perwez réaffirme sa volonté de garantir durablement une eau de qualité pour les consommateurs ;
- dans le 11ème considérant, remplacer les mots "*que la seule*" par "*qu'une*" et y insérer également les mots suivants "*(à noter que la présence d'un filtre à charbons actif précède la problématique des PFAS)*" après "onéreuse"
- ajouter un dernier considérant "*Considérant les nombreux amendements déposés en séance par Jordan GODFRIAUX au nom de son groupe Ensemble*"
- dans le dispositif, de remplacer l'article 1^{er} par un nouvel article 1er rédigé comme suit : "de déclarer la commune de Perwez déterminée à maintenir une eau saine pour l'ensemble des citoyens"
- et un nouvel article 2 rédigé comme suit : "*de constater impactée, au niveau de sesque les eaux souterraines sont impactées, par la mise sur le marché de produits phytosanitaires et de substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS) et de et de déclarer qu'elle en subit des conséquences financières inhérentes au coût de traitement de l'eau sur des filtres à charbons actifs*"
- de renuméroter l'article 2 en numéro 3 et de le compléter par les mots suivants : "*tout en évitant que le coût se répercute sur le client final*"

- de renuméroter les derniers articles correctement.

Ces amendements sont approuvés à l'unanimité

Monsieur André ANTOINE souhaite ajouter un amendement en insérant un article 4 rédigé comme suit : *"De solliciter Aquawal de la nécessité d'une étude de responsabilité concernant les pollutions de l'eau émanant de plusieurs acteurs tiers en vue de respecter le principe du pollueur/payeur"*

Cet amendement est approuvé à l'unanimité

23. Responsabilisation des fabricants de produits phytopharmaceutiques et autres molécules polluantes - décision de principe du Conseil communal. - /

- Considérant l'émission investigation de la RTBF du mercredi 28 mai dédiée à une grande enquête sur l'eau ;
- Considérant l'outil de la RTBF mis en ligne
- Considérant qu'au départ de cet outil, il peut notamment être constaté que les concentrations les plus élevées de Wallonie en certains résidus de pesticides sont rencontrés dans le captage de Mont-Saint-André ; que certains prélèvements ponctuels ont même dépassé la valeur indicative Wallonne de 4500 ng/L ;
- Considérant que cette dernière valeur indicative n'est pas contraignante.
- Considérant par ailleurs que la société, dans son ensemble, est confrontée, depuis peu, à la problématique des PFAS (Poly- and Per- FluoroAlkyl Substances) ; que ces substances désignent une famille de composés chimiques synthétiques fluorés qui présentent des propriétés physiques et chimiques particulières ; que ces substances ont été largement employées pour leur nombreuses propriétés techno-fonctionnelles (résistance à la température, antitaches, hydrofuges, anti-graisses, etc...);
- Considérant, en outre, que la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation a fixé à 100 nanogramme/litre d'eau (ng/l), la valeur maximale pour la somme des concentrations mesurées de 20 PFAS spécifiquement identifiés ; que cette norme sera pleinement d'application en 2026 ; que cette directive a été transposée en droit wallon avec un décret du 30 avril 2023 et un arrêté du Gouvernement wallon du 1er juin 2023 ; que ce dernier prévoit qu'au plus tard le 12 janvier 2026, les mesures nécessaires seront prises pour garantir que la teneur en PFAS ne dépasse pas 100 ng/l dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant toutefois qu'en pratique, selon le même site web, « même si le droit wallon ne s'applique pas encore, la norme de 100ng/l est déjà en application actuellement » ;
- Considérant que la commune de Perwez a déjà du faire face à la problématique des PFAS dans l'eau pompée au droit des captages de Perwez centre ;
- Considérant qu'il convient de distinguer clairement l'eau des puits de captage de l'eau de distribution effectivement consommée par les citoyens. Cette dernière faisant l'objet d'un traitement rigoureux ;
- Considérant que tant la SWDE que la commune de Perwez applique déjà les normes en matière de PFAS notamment ;
- Considérant que la commune de Perwez réaffirme sa volonté de garantir durablement une eau de qualité pour les consommateurs ;
- Considérant qu'au-delà de la problématique perwezienne, de nombreuses autres communes ont été confrontées à la problématiques des PFAS ; qu'en conséquence, l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a notamment demandé qu'une réflexion puisse être menée quant aux PFAS et d'autres polluants présents dans l'eau, afin de mieux encadrer leur utilisation et d'assurer une participation financière des producteurs, et ce dans le cadre de l'application des principes de précaution et du pollueur-payeur ;
- Considérant que les diagnostics de situations et autre monitorings mis en place en

wallonie sont nécessaires mais pas suffisants pour enrayer la problématique des PFAS et des pesticides dans l'environnement ; qu'en l'espèce il est nécessaire d'agir à la source en évitant que de telles molécules néfastes pour la santé et l'environnement puissent continuer à être diffusées légalement et dispersées dans notre environnement ;

- Considérant en effet qu'une approche curative consistant à traiter l'eau de distribution au moyen de filtres à charbons actif est particulièrement efficace mais onéreuse (à noter que la présence d'un filtre à charbons actif précède la problématique des PFAS) pour la commune de Perwez ou d'autres distributeurs tels que le SWDE et donc, au final, pour le citoyen ; qu'en aucun cas le principe « pollueur-payeur » n'est respecté en l'état actuel des choses ; qu'en outre, les principes comptables du cout-vérité imposent de répercuter les couts de gestion et de traitement sur le prix de l'eau facturée au citoyen ;
- Considérant que chaque commune doit jouer un rôle d'influence dans la mesure ou l'impact des PFAS se fait ressentir directement dans la gestion opérationnelle des eaux distribuées et dans les coûts à répercuter sur le citoyen ;
- Considérant en effet que lors de la sortie du Pacte Vert européen (Green Deal) en 2019, il pouvait être constaté que l'Europe ambitionnait le « zéro pollution » pour « un environnement exempt de substances toxiques » ; que la stratégie dédiée à l'atteinte de cette ambition (Chemicals Strategy) prévoyait même « d'interdire les produits chimiques les plus nocifs dans les produits de consommation – n'autoriser leur utilisation que lorsqu'elle est indispensable » ainsi que de « supprimer progressivement l'utilisation des PFAS dans l'UE, à moins que leur utilisation ne soit essentielle » ;
- Considérant que c'est notamment au travers de la législation européenne encadrant la gestion de toutes les substances chimiques, connue sous l'acronyme REACH (Enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques) que le législateur européen peut réguler la mise sur le marché de telles substances ;
- Considérant que la Belgique s'était déjà présentée en octobre 2021 au Conseil européen avec une proposition pour adopter une restriction ambitieuse couvrant les PFAS en tant que groupe de substances dans le cadre de la législation REACH. La Belgique demandait alors d'interdire « toutes utilisations non essentielles des PFAS » et de « n'autoriser que des utilisations spécifiques pour lesquelles il est prouvé qu'elles sont essentielles pour la société et pour autant et aussi longtemps qu'aucune alternative n'est disponible » ; que la Commission européenne ne semble pas avoir suivi cette voie préconisée dans son propre Green Deal, par la Belgique et d'autres États membre ;
- Considérant que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avait publié, en février 2023, la proposition de cinq pays européens pour bannir dans l'UE les polluants dits "éternels" PFAS, qu'elle évaluera avant de soumettre une recommandation à la Commission et aux Vingt-Sept, pour une mise en œuvre après 2026 ; que les autorités sanitaires allemande, danoise, néerlandaise, norvégienne et suédoise avaient déposé mi-janvier 2023 auprès du régulateur de l'UE un projet de "restriction" de ces substances. Cette proposition vise à interdire la production, l'utilisation, l'importation et la mise sur le marché de quelque 10.000 composants appartenant aux perfluorés (PFC) et polyfluoroalkylés (PFAS), dans l'UE comme dans l'Espace économique européen ;
- Considérant que toutes ces initiatives précitées ont été mises « en pause » ; que la commune de Perwez déplore cette situation attentiste de la part de la Commission européenne en ce qu'elle engendre de potentiels risques sanitaires actuels et futurs et en ce qu'elle engendre assurément des dépenses collectives pour la commune de Perwez en totale discordance avec le principe « pollueur-payeur » ;
- Considérant que selon Canopéa, les termes de la commissions européenne mentionnent pourtant que « la traduction économique des bénéfices attendus [suite au retrait des substances chimiques sur le marché] pour la population européenne se situerait entre 11 et 31 milliards d'euros par an à l'échelle de l'UE. Le poids économique de telles mesures pour les secteurs industriels concernés était de l'ordre de dix fois inférieur, compris entre 0,9 et 2,7 milliards d'euros par an »[1] ;
- Considérant que, dans l'Union européenne, « le coût total du traitement des eaux potables et usées pour éliminer les PFAS est estimé à 238 milliards d'euros par an »[2].

- Considérant qu'en regard de ce qui précède, il convient d'interpeller le Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE) en ce sens qu'il est notamment chargé, par voie de consensus, de coordonner les positions belges pour des dossiers européens et multilatéraux et de préparer les points de vue qui devront être défendus par les délégations belges auprès des organisations ou dans les Conférences ministérielles internationales, en ce compris les éventuelles implications financières;
- Considérant qu'en regard de ce qui précède, il convient également de susciter l'intérêt de l'Union des Villes et Communes de Wallonie afin qu'une démarche similaire puisse être instaurée dans d'autres communes ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause, sur proposition de Monsieur Jean-Marc ALDRIC conseillers communaux,
- Considérant les nombreux amendements déposés en séance par Jordan Godfriaux, Bourgmestre, au nom du groupe Ensemble ;

[1] <https://www.canopea.be/pfas-des-lobby-toxiques/>

[2] <https://cyrille.isaac-sibille.fr/mission-gouvernementale-pfas/>

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1** de déclarer la commune de Perwez déterminée à maintenir une eau saine pour l'ensemble des citoyens.
- Article 2** de constater que les eaux souterraines sont impactées par la mise sur le marché de produits phytosanitaires et de substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS) et de déclarer qu'elle en subit des conséquences financières inhérentes au coût de traitement de l'eau sur des filtres à charbons actifs.
- Article 3** de solliciter, auprès des autorités compétentes, avec insistance la mise en place de mécanisme pour que les firmes productrices de produits phytosanitaires ou de substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS) contribuent aux coûts de traitement des eaux brutes contaminées par leurs substances actives et faire peser une responsabilité civile élargie sur les producteurs de produits phytosanitaires afin d'en faire bénéficier les producteurs / distributeurs d'eau potables tout en évitant que le coût se répercute sur le client final.
- Article 4** De solliciter Aquawal de la nécessité d'une étude de responsabilité concernant les pollutions de l'eau émanant de plusieurs acteurs tiers en vue de respecter le principe du pollueur/payeur.
- Article 5** de transmettre la présente décision, pour suivi et coordination,
- au Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE).
 - au Vice-premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et de l'Agriculture, Monsieur David CLARINVAL
 - à la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche, madame Anne-Catherine DALCQ
 - Ministre wallon de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, Monsieur Yves Coppieters
- Article 6** de transmettre la présente décision, pour information et suite voulue, à l'Union Des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

**** Point supplémentaire déposé par Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

24. Sécurité routière - Rue du Bois de Buis - Installation de deux radars pédagogiques rue du Bois de Buis et réalisation d'une étude de trafic - /

- Vu la Déclaration de Politique générale - Législature 2024-2030 et plus particulièrement et plus particulièrement sa section 3 intitulée « Continuer d'agir pour faciliter la mobilité et améliorer la sécurité routière » et comportant la sous-section é)libellée « Sensibiliser et sanctionner les contrevenants en renforçant des contrôles utiles tant par des radars informatifs que répressifs » ;
- Considérant que la rue du Bois de Buis est caractérisée par un long tronçon rectiligne entre le RN 29 et la Rue du Baty ; qu'elle est bordée de campagnes sur ce même tronçon mais qu'elle traverse un noyau d'habitat localisé juste après la jonction avec la rue des Cinq-Etoiles en provenance de la RN29 ;
- Considérant que le tronçon rectiligne est lui-même caractérisé par la présence de deux pistes cyclables sur une partie de son tracé, de part et d'autre de la voirie, depuis la jonction avec le Ravel jusqu'à la jonction avec la rue des la rue des Cinq-Etoiles ;
- Considérant des riverains de la rue du Bois de Buis et des alentours expriment leur inquiétude face à la hausse significative de la vitesse perçue des automobilistes et l'augmentation perçue du trafic de transit, surtout aux heures de pointe ;
- Considérant que la configuration des lieux est perçue par les riverains comme non optimale et améliorable ; que de surcroît la présence d'enfants et de personnes âgées, ainsi que le manque d'espaces piétons protégés renforcent le besoin d'agir rapidement pour garantir la sécurité de tous ;
- Considérant que le tronçon rectiligne constitue une alternative de circulation aux grands axes que constituent la RN29 et l'autoroute E411 ; que de surcroît, durant les travaux opérés sur l'autoroute E411, le trafic de transit s'est vu considérablement accru ;
- Considérant qu'il convient de mener une réflexion quant aux aménagements potentiels des lieux et quant à la régulation du trafic ;
- Considérant qu'il convient de prendre en considération l'élément suivant dans toute réflexion à mener avec les riverains directs et usagers des lieux :
 - La présence d'un noyau d'habitat dense bordé de deux zones agricoles ;
 - La présence d'un trafic agricoles et d'un machinisme associé ;
 - La nécessité de préserver un cheminement cyclable opérant la jonction entre deux tronçons du ravel
- Considérant qu'en tout état de cause, une réflexion à mener quant à l'aménagement des lieux et quant à la régulation du trafic doit s'appuyer sur une analyse objective de la situation ; qu'en l'espèce, l'usage d'analyseur de trafic et le placement de radars préventifs sont jugés pertinents en première approche ; que des décisions subséquentes pourront être adoptées par le Conseil communal ;
- Considérant que l'usage de radar préventifs présente des vertus pédagogiques ; qu'il vise à réduire la vitesse moyenne des véhicules, à sensibiliser les conducteurs en temps réel et à prévenir les accidents sans sanctionner de manière coercitive ;
- Considérant par ailleurs qu'un radar pédagogique permet d'atteindre un effet dissuasif immédiat en informant le conducteur de sa vitesse, l'incitant à ralentir spontanément ; qu'en outre, en diminuant les pointes de vitesse, on réduit le bruit, la pollution et le sentiment d'insécurité des riverains ;
- Considérant que ces dispositifs sont moins onéreux à l'installation et à l'entretien que des radars sanction, et n'engendrent pas de procédures judiciaires ; qu'en outre les riverains se déclarent favorables à des mesures préventives plutôt qu'à des verbalisations systématiques ; que le coût estimatif d'un radar préventif muni d'un panneau solaire peut être estimé raisonnablement à 3000 euros / pièce ;
- Considérant par ailleurs qu'il convient de procéder à une analyse du trafic en vue de collecter les données de trafic de manière autonome vitesse des véhicules, type de véhicules, nombre de véhicules respectivement durant les différentes plages horaires ; que cette analyse de trafic permettra d'obtenir des données objectives et chiffrées visant à identifier les heures et les jours à plus forte densité de trafic ainsi que les vitesses moyenne et de pointe ainsi que les éventuels phénomènes de « pic de vitesse » ; qu'en

outre une telle analyse de trafic permettra de mesurer l'impact des radars pédagogiques sur le trafic ;

- Considérant que la commune de Perwez dispose de tels analyseurs de trafics ;
- Sur proposition de Jean-Marc ALDRIC,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE de refuser par 10 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) , 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1 :

§ 1^{er} de procéder à l'acquisition de deux radars préventifs en vue de les placer au niveau de la rue du bois de Buis de telle manière à préserver la quiétude du noyau d'habitat la sécurisation du cheminement cyclable de jonction du RAVEL.

§ 2 d'inscrire la somme de 6000 euros au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire de ce jour.

Article 2 :

§ 1^{er} de charger le Collège communal de réunir les riverains de la rue du bois de Buis et du quartier des Cinq étoiles en vue de définir conjointement les modalités de placement idéal des radars préventifs et d'analyse du trafic.

§ 2 d'aborder les questions suivantes lors de la réunion de concertation visée au §1^{er} en vue de définir les modalités optimales :

- Comparaison avant / après installation des radars pour évaluer l'évolution des comportements.
- Définition des périodes et durées jugées optimales par les riverains permettant de distinguer les différents segments de temps étudiés
- Identification de plages critique en termes de flux et de vitesse.

Article 3 : de charger le Collège communal :

§ 1^{er} de l'acquisition visée à l'article 1, §1^{er}.

§ 2 de procéder au placement des radars préventifs conformément aux modalités établies au terme de la concertation visée à l'article 2.

§ 3 de procéder à l'analyse de trafic conformément aux modalités établies au terme de la concertation visée à l'article 2.

§ 4 de procéder à une séance de Restitution citoyenne lors d'une réunion publique, avec exposés de graphiques et cartes de fréquentation en vue de discuter des modalités d'aménagement et/ ou de régulation du trafic.

25. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Conseil communal, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Monsieur Christophe KRIREM demande quand seront terminés les travaux de réfection du centre sportif. Ceci afin d'envisager au mieux la rentrée avec les clubs.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond qu'il n'a pas de date fixée, qu'une réunion d'évaluation est prévue début juillet. Que si le centre ne devait pas être accessible pour la rentrée sportive, il est déjà prévu que les clubs puissent rester dans leurs installations actuelles le temps nécessaire.

Monsieur Christophe KRIREM demande également si la rumeur qui veut que le Collège

va mettre en vente l'école Bogaerts est véridique.
Monsieur Jordan GODFRIAUX répond par la négative.

* * * * *

Madame Véronique BIDOUL, Présidente de séance, prononce le huis clos à 23h50.

* * * * *

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 28 mai 2025, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Madame Véronique BIDOUL - Présidente, clôt la séance à 00h00.

La Directrice générale


Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,


Jordan GODFRIAUX